



ARRÊTÉ N° 2022/171

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation routière et le stationnement : Rue de la PAIX.

Je soussigné Monsieur Bernard GOULOIS - Maire de la Ville de Lambres-lez-Douai

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Considérant l'inquiétude manifestée par de nombreux riverains devant l'important trafic routier et la vitesse excessive de certains automobilistes circulant dans la rue de la PAIX.

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement la limitation de ces voies pour les conducteurs de poids-lourds de plus de 7 tonnes,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'écoulement du trafic des véhicules et de prévenir les accidents aux carrefours abordés par la rue de la PAIX.

Considérant que pour permettre d'assurer convenablement la sécurité pour l'ensemble des usagers, il convient d'instaurer une limitation de vitesse à 30 km/h rue de la PAIX.

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de tous les arrêtés municipaux réglementant la circulation dans la rue de la PAIX sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La circulation des véhicules de tout genre se fera à double sens de circulation dans toute la rue de la PAIX.

Article 3 : Le régime de priorité aux intersections avec la rue de la PAIX et les rues GABRIEL PÉRI, GALLIENI, de la RÉPUBLIQUE, ÉMILE ZOLA, SIGEBERT 1^{er}, de la SENSÉE et les voies de dégagement des résidences de la PAIX, les MARLIÈRES, est fixé de la façon suivante :

- La rue de la PAIX est considérée comme voie «PRIORITAIRE» pour les véhicules circulant de la rue de la RÉPUBLIQUE en direction de la rue GALLIENI et en direction de la rue SIGEBERT 1^{er}.

- Les véhicules circulant du n°75 vers le n°127 rue de la PAIX sont considérés comme «SECONDAIRE»

Tout conducteur circulant sur les voies «SECONDAIRES» devra marquer un temps d'arrêt aux panneaux «STOP» à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

Article 4 : La règle de la priorité à droite est fixée à l'intersection des rues de la PAIX, SIGEBERT 1^{er} et de la SENSÉE,

Article 5 : Le stationnement est réglementé, il sera autorisé uniquement dans les stalles prévues à cet effet.

Article 6 : La vitesse des véhicules de tous genres sera limitée à 30 Km/h sur la rue de la PAIX.

Article 7 : La circulation des véhicules, dont le poids total à charge ou à vide autorisé est supérieur à 7 tonnes est interdite, sauf desserte locale.

Article 8 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 9 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Lambres-lez-Douai
Monsieur le Commissaire de Police du Commissariat de Douai
Monsieur le Responsable du service de Police Municipale
Madame la Responsable des Services Techniques
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie

Fait à Lambres-Lez-Douai, Le 04/08/2022

Le Maire,

Bernard GOULON

